

le 27 juin 2016 à 16 h 47, concernant l'envoi d'une note concernant le retrait du mur antidéversement prévu initialement le long du canal de l'Aqueduc, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 novembre 2016 à 16 h 52, concernant les réponses à des questions et commentaires, 2 pages;

— Courriel de M. David Maréchal, de KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C, à Mme Cynthia Marchildon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} mars 2017 à 10 h 36, concernant l'envoi d'une lettre d'engagement, totalisant environ 29 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 10 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

«Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune et proposer une compensation par habitat de remplacement. Si les superficies ne peuvent être compensées entièrement par des habitats de remplacement, une compensation financière basée sur la valeur de ces pertes nettes devra être également proposée. Cette compensation financière sera versée à la Fondation de la faune du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66890

Gouvernement du Québec

Décret 640-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des

partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité liée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66891

Gouvernement du Québec

Décret 641-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe régulièrement à la négociation d'accords de commerce international susceptibles d'avoir une incidence sur le Québec et qu'il procède à des consultations en lien avec ces accords;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit avoir accès aux renseignements issus des négociations et des consultations menées par le gouvernement du Canada afin d'être en mesure d'évaluer les enjeux, de proposer des positions de départ et d'établir le niveau de participation qu'il estime nécessaire afin d'assurer la défense entière de ses intérêts;

ATTENDU QUE lors de l'ensemble des étapes de ces négociations et de ces consultations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada doivent échanger des renseignements pouvant être soumis à des règles de confidentialité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, afin de garantir la protection des renseignements échangés, conclure des protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements dans le cadre des négociations d'accords de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de négociations d'accords de commerce international ou de consultations qui s'y rattachent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M -30) la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du